Réactif de Nessler Analytical Grade

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 06/04/2011 Date de révision: 02/02/2026 Remplace la version de: 14/10/2024 Version: 3.4

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom	:	Réactif de Nessler
Nom commercial	:	Réactif de Nessler Analytical Grade
Code du produit	:	NESS-00A

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation en laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

labbox labware s.l.
Migjorn, 1
Boîte postale Barcelona (SPAIN)
08338 Premia de Dalt, SPAIN
ES
T +34 937 07 79 70, F +34 937 909 532
info@labbox.com, www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+34 937 077 970 (Technic information.Office hours.) Servicio de Información Toxicológica (Instituto Nacional de Toxicología y Ciencias Forenses) Teléfono: +34 91 5620420.Información en español (24h/365 días). Únicamente con la finalidad de proporcionar respuesta sanitaria en caso de urgencia (ONLY IN CASE OF EMERGENCY)"

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
France	Centre antipoison de Paris. Hôpital Fernand Widal. 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10.	+33 1 40 05 48 48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	H301
Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1	H310
Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 1	H330
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A	H314
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05 GHS06 GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H301 - Toxique en cas d'ingestion.
H310+H330 - Mortel par contact cutané ou par inhalation.
H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P284 - Porter un équipement de protection respiratoire.
P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées selon l'annexe XIII de REACH.

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Potassium hydroxyde substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1310-58-3 N° CE: 215-181-3 N° Index: 019-002-00-8 N° REACH: 01-2119487136-33	10 – 15	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Corr. 1A, H314
POTASSIUM IODIDE	N° CAS: 7681-11-0 N° CE: 231-659-4	5 – 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Mercure (II) chlorure substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7487-94-7 N° CE: 231-299-8 N° Index: 080-010-00-X	1 – 5	Acute Tox. 1 (par voie orale), H300 Acute Tox. 1 (par voie cutanée), H310 Skin Corr. 1B, H314 Muta. 2, H341 Repr. 2, H361f STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques (%)**
Potassium hydroxyde	N° CAS: 1310-58-3 N° CE: 215-181-3 N° Index: 019-002-00-8 N° REACH: 01-2119487136-33	(0,5 ≤ C < 2) Eye Irrit. 2; H319 (0,5 ≤ C < 2) Skin Irrit. 2; H315 (2 ≤ C < 5) Skin Corr. 1B; H314 (5 ≤ C < 100) Skin Corr. 1A; H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment à l'eau. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir.

Autoprotection du secouriste : Les secouristes doivent veiller à leur propre protection et utiliser l'équipement de protection individuelle recommandé (voir rubrique 8).

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Symptômes/effets après inhalation : Mortel par inhalation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Mortel par contact cutané.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque des lésions oculaires graves.

Symptômes/effets après ingestion : L'ingestion d'une petite quantité de ce produit présente un sérieux danger pour la santé. Mortel en cas d'ingestion. Toxique en cas d'ingestion. Brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : poudre chimique sèche, mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO_2). Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Non inflammable.
Danger d'explosion	:	Aucun danger d'explosion direct.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection	:	Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	:	Eloigner le personnel superflu. Ne pas respirer les vapeurs. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées.

Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	:	Aérer la zone. Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu. Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre.
Procédés de nettoyage	:	Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Nettoyer immédiatement en balayant ou en aspirant.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement	:	Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Ne pas respirer les vapeurs. Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
Mesures d'hygiène	:	Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Garder sous clef.
Lieu de stockage	:	Protéger de la chaleur. Stocker dans un endroit bien ventilé.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.
Matériaux d'emballage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des matières combustibles.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Potassium hydroxyde (1310-58-3)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	0,5 mg/m³
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hydroxyde de potassium
VLEP CT (OEL STEL)	2 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hidróxido de potássio
OEL C	2 mg/m³
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hidróxido de potasio
VLA-EC (OEL STEL)	2 mg/m³
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
WEL STEL (OEL STEL)	2 mg/m³

Mercure (II) chlorure (7487-94-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Mercuric chloride
IOEL TWA	0,02 mg/m³
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2009/161/EU
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Mercure et composés bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique
VLEP 8h (OEL TWA)	0,02 mg/m³
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; certains ou tous ces composés sont classés C1a, C1b ou C2 et M1a, M1b ou M2
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.2. Contrôles de l'exposition

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. ISO 374-1.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Masque obligatoire

Protection des mains:
des gants de protection

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Porter un masque approprié

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.
Autres informations:
La présente fiche de données de sécurité correspond aux conditions spécifiques ayant justifié l'enregistrement de la substance conformément à l'article 17 ou 18 du règlement REACH. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains à l'eau par mesure de précaution.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	jaune clair.
Odeur	:	inodore.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	≈ 102 °C
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	> 13
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Soluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	0,22
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,15 g/cm³ 20° C
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Vapeurs corrosives.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Vapeurs corrosives.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Toxique en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée) : Mortel par contact cutané.
Toxicité aiguë (Inhalation) : Mortel par inhalation.

Réactif de Nessler Analytical Grade	
ETA CLP (voie orale)	5 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (voie cutanée)	5 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (gaz)	10 ppmv/4h
ETA CLP (vapeurs)	0,5 mg/l/4h
ETA CLP (poussières, brouillard)	0,5 mg/l/4h

Potassium hydroxyde (1310-58-3)	
DL50 orale rat	333 mg/kg

Mercure (II) chlorure (7487-94-7)	
DL50 orale rat	0,5 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.
pH: > 13

Potassium hydroxyde (1310-58-3)	
pH	≈ 13,5 Temp.: 25 °C Concentration: 5,611 g/L

Mercure (II) chlorure (7487-94-7)	
pH	3,2 (1,5%, 20°C)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
pH: > 13

Potassium hydroxyde (1310-58-3)	
pH	≈ 13,5 Temp.: 25 °C Concentration: 5,611 g/L

Mercure (II) chlorure (7487-94-7)	
pH	3,2 (1,5%, 20°C)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Mercure (II) chlorure (7487-94-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le produit ne répond pas aux critères en raison de ses propriétés de perturbateur endocrinien.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Ecologie - eau : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Réactif de Nessler Analytical Grade	
CL50 - Poisson [1]	0,1 – 1
CE50 - Crustacés [1]	0,1 – 1
CE50 72h - Algues [1]	0,1 – 1 mg/l

Potassium hydroxyde (1310-58-3)	
CL50 - Poisson [1]	80 mg/dm3 Gambusia affinis 96 h

Mercure (II) chlorure (7487-94-7)	
CL50 - Poisson [1]	0,214 mg/kg
CE50 - Crustacés [1]	0,003 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	0,3 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Réactif de Nessler Analytical Grade	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

WATER (7732-18-5)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Potassium hydroxyde (1310-58-3)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

POTASSIUM IODIDE (7681-11-0)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Mercure (II) chlorure (7487-94-7)	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Réactif de Nessler Analytical Grade	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	0,22

Potassium hydroxyde (1310-58-3)	
Potentiel de bioaccumulation	Pas de bio-accumulation.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets : Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.
Indications complémentaires : Ne pas réutiliser des récipients vides.
Informations sur les déchets écologiques : Déchets dangereux par suite de leur toxicité.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 2922
N° ONU (IMDG) : UN 2922
N° ONU (IATA) : UN 2922
N° ONU (ADN) : UN 2922
N° ONU (RID) : UN 2922

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	:	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IMDG)	:	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IATA)	:	Corrosive liquid, toxic, n.o.s.
Désignation officielle de transport (ADN)	:	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (RID)	:	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
Description document de transport (ADR) (ADR)	:	UN 2922 LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. Réactif de Nessler , 8 (6.1), II, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IMDG)	:	UN 2922 LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. Réactif de Nessler , 8 (6.1), II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IATA)	:	UN 2922 Corrosive liquid, toxic, n.o.s. Nessler's reagent, 8 (6.1), II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS
Description document de transport (ADN)	:	UN 2922 LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A., 8 (6.1), II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (RID)	:	UN 2922 LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A., 8 (6.1), II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 8 (6.1)

Étiquettes de danger (ADR) : 8, 6.1

:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 8 (6.1)

Étiquettes de danger (IMDG) : 8, 6.1

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8 (6.1)

Étiquettes de danger (IATA) : 8, 6.1

:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 8 (6.1)

Étiquettes de danger (ADN) : 8, 6.1

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 8 (6.1)

Étiquettes de danger (RID) : 8, 6.1

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)	:	II
Groupe d'emballage (IMDG)	:	II
Groupe d'emballage (IATA)	:	II
Groupe d'emballage (ADN)	:	II
Groupe d'emballage (RID)	:	II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	:	Oui
Polluant marin	:	Oui
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Autres informations	:	Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	CT1
Dispositions spéciales (ADR)	:	274
Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E2
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC02
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP15
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP2
Code-citerne (ADR)	:	L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV13, CV28
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	86
Panneaux oranges	:	
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E
Code EAC	:	2X

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274
Quantités limitées (IMDG)	:	1 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP2
Catégorie de chargement (IMDG)	:	B
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW2
Propriétés et observations (IMDG)	:	Causes burns to skin, eyes and mucous membranes. Toxic if swallowed, by skin contact or by inhalation.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y840
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	0.5L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	851

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	855
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	30L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A4, A803
Code ERG (IATA)	:	8P

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	CT1
Dispositions spéciales (ADN)	:	274, 802
Quantités limitées (ADN)	:	1 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E2
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP, TOX, A
Ventilation (ADN)	:	VE02
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	2

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	CT1
Dispositions spéciales (RID)	:	274
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC02
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP15
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP2
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BN
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW13, CW28
Colis express (RID)	:	CE6
Numéro d'identification du danger (RID)	:	86

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3(b)	Réactif de Nessler Analytical Grade
3(c)	Réactif de Nessler Analytical Grade

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) : Dichlorure de mercure (7487-94-7)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)
Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Danemark

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes ou allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit.
Si une employée est enceinte ou allaite et qu'elle utilise ou est exposée à ce produit au travail, l'employeur doit toujours procéder à une évaluation des risques liés au travail. L'évaluation doit porter à la fois sur la dangerosité de l'impact, son intensité et sa durée. La décision de l'employeur d'autoriser une femme enceinte ou allaitante à effectuer une tâche spécifique doit donc être prise en tenant compte de ses conditions de travail particulières.
Voir également la directive WEA A.1.8-7 sur l'environnement de travail des travailleuses enceintes et allaitantes.

Finlande

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 2	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).
Ordonnance sur l'interdiction des produits chimiques (ChemVerbotsV) : Ce produit est soumis à l'annexe 2, entrée 1, de ChemVerbotsV. Les exigences suivantes doivent être respectées : obligation d'autorisation (conformément au par. 6, alinéa 1, phrase 1), exigences de base pour l'exécution de la livraison (conformément au par. 8, alinéas 1, 3 et 4), identification et documentation (conformément au par. 9, alinéas 1 à 3) et exclusion de la voie de transport (conformément au par. 10).

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : Mercure (II) chlorure est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

Pologne

Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)
L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)
Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)
Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).
Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).
L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)
Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié)
Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)
Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)
Règlement du Ministre de la Santé du 25 août 2015 relatif aux modalités de marquage des lieux, des canalisations ainsi que des récipients et des citernes utilisés pour le stockage ou le transport de substances ou de mélanges dangereux (J.O. 2015, article 1368 tel que modifié)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 1 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1
Acute Tox. 1 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Muta. 2	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.